



Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général
des institutions financières

LETTRES PATENTES
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

Partie III

*L'Inspecteur général des institutions
financières, sous l'autorité de la
partie III de la Loi sur les compagnies,
accorde les présentes lettres patentes aux
requérants ci-après désignés, les consti-
tuant en corporation sous la dénomination
sociale*

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES
EN GENIE DE L'UNIVERSITÉ MCGILL

ET SA VERSION

ENGINEERING UNDERGRADUATE SOCIETY
OF MCGILL UNIVERSITY

Données et scellées à Québec le 1990 04 06

et enregistrées le 1990 04 06

au libro C-1315 , folio 56

NEQ
1144071959



Jean-Louis Bevilacqua
Inspecteur général des institutions financières

2750-9157


Contresignataire

1 — Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession ou Occupation habituelle	Adresse domiciliaire (No, rue, municipalité, code postal)
Cyril-Christophe JAY-RAYON	Etudiant	874, Senneterre Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y3
Guy LAFOND	Etudiant	130, avenue K Saint-Eugène de Guigues (Québec) JOZ 3L0
Tim CHERNA	Etudiant	5511, av Westbourne Côte Saint-Luc (Québec) H4V 2G9

2 — Siège social

Le siège social de la corporation est situé à McGill University
(McConnell, Engineering Building)
3480, University
Montréal (Québec) H3A 2A7

3 — Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Cyril-Christophe JAY-RAYON

Guy LAFOND

Tim CHERNA

4 — Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à deux millions de dollars (2 000 000 \$)
ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

5 — Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

1. Fonder, établir, organiser et gérer une association pour représenter et promouvoir les opinions de ses membres auprès de la faculté de génie de l'Université McGill, et d'autres facultés de cette même université, de même qu'auprès des facultés semblables de différentes universités et des organismes de groupes d'étudiants, d'administrateurs, de directeurs ou autres;
2. Mettre en oeuvre des programmes académiques, culturels, éducatifs, physiques, professionnels, sociaux et autres ayant de l'intérêt pour ses membres;
3. S'impliquer dans d'autres activités et entreprises de même genre pouvant sembler opportunes pour l'association;
4. Etablir, développer et gérer différents services qui encourageraient ou appuyeraient les présents buts au bénéfice et à la satisfaction de ses membres.

6 — Autres dispositions (selon le cas)

- a) Le Conseil d'administration est composé de huit (8) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies du Québec;
- b) Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire, adopter une résolution pour acquérir des actions d'une société par actions;
- c) Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun:
 - i) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - ii) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie;
 - iii) hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens présents ou futurs de la corporation pour assurer le paiement des emprunts de la corporation;
- d) Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun et nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière;
- e) Le Conseil d'administration peut aussi hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.
- f) La corporation poursuivra ses activités sans intention pécuniaire pour ses membres, et les profits ou autres accroissements de la corporation seront employés à favoriser l'accomplissement des buts visés;
- g) Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un organisme à but non lucratif ou à un organisme ayant des buts analogues.